

DÉCISION DU MAIRE

Décision
N°017-2026

FINANCES –

Prestations et contrat e.magnus hébergé portant sur les solutions, progiciels et services de BERGER-LEVRAULT

Le Maire de Mésanger,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011- article 32 et modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011- article 79 et L2222-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2026 ;

Vu l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 autorisant le Maire à «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence (au 01/04/2026 : 60 000 € pour les fournitures et services et 100 000 € pour les travaux) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de renouveler la souscription à l'offre e.magnus hébergé des solutions, progiciels de BERGER-LEVRAULT ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026,

Décide

Article 1. De signer avec la société BERGER LEVRAULT – 892 rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, le contrat de services d'hébergement progiciels BERGER-LEVRAULT et ses annexes.

Article 2. Le contrat définit les conditions selon lesquelles BERGER-LEVRAULT héberge des applications et les données qui en sont issues pour le compte de la Commune. Ces applications et ces données sont hébergées dans le Data Center et sont mises à disposition de la commune via un accès en ligne.

Article 3. L'offre comprend :

Contrat hébergement de 36 mois	H.T.	T.T.C.
Hébergement e.magnus pour 8 utilisateurs	4 403.84 €	5 284.61 €

Article 4. Le contrat démarre le 26/04/2026 sur la base des utilisateurs souscrits au contrat pour une durée de 36 mois. A la date d'anniversaire, le montant de la redevance facturée sera réajustée en fonction du nombre de comptes ouverts, le nombre minimum d'utilisateurs facturés reste le nombre souscrit au contrat.

Article 5. Le prix annuel sera automatiquement révisé à sa date anniversaire avec un minimum au moins égal à la variation de l'indice Syntec révisé par application de la formule $P = (P_1 \times S) / S_1$

L'indice de référence pris pour base de cette indexation sera l'indice du mois de juillet par comparaison avec l'indice du même mois de l'année précédente.

Article 6. Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7. La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publié sur le site internet de la mairie. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T

Fait à Mésanger, le 26 mai 2026

Décision publiée le :

26/05/2026

Décision notifiée le :

Nadine YOU

Maire

